

CONTRAT DE GARANTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat de garantie, constitué des présentes Conditions Générales, de la confirmation de la signature du Contrat et des Conditions Particulières, est conclu entre le Bénéficiaire et le Garant dont les coordonnées complètes figurent sur les Conditions Particulières et les documents de vente du Véhicule.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés, tant au pluriel qu'au singulier dans les présentes Conditions Générales auront la signification suivante :

CONTRAT

Désigne le présent contrat de garantie, composé des documents suivants :

- les Conditions Particulières ;
- les présentes Conditions Générales ;
- la confirmation de la signature du Contrat adressée par e-mail ou papier au Bénéficiaire.

BÉNÉFICIAIRE

Désigne le client du Garant qui achète le Véhicule auprès d'un Vendeur et au profit duquel les garanties décrites au présent Contrat sont prévues et désigné dans les Conditions Particulières.

GARANT

Désigne la société intermédiaire intervenant dans le cadre de la vente du Véhicule entre le Vendeur et le Bénéficiaire. Le Garant octroie la présente garantie au Bénéficiaire, tel que désigné dans les conditions particulières. La société opère ce service d'intermédiation via une plateforme internet de mise en relation accessible à l'adresse web capcar.fr.

VENDEUR

Le Vendeur est une tierce personne, particulier ou professionnel qui a cédé le véhicule au Bénéficiaire. Il est important de noter que le Vendeur est différent du Garant.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Désigne les conditions particulières signées par le Bénéficiaire, décrivant les caractéristiques du Véhicule et les principaux éléments du Contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Désigne les présentes conditions générales détaillant le contenu et les conditions d'application de la Garantie.

ESPACE BÉNÉFICIAIRE

Désigne l'espace personnel du Bénéficiaire sur la plateforme accessible à l'adresse www.sav-garantie.affinicar.com permettant au Bénéficiaire de consulter toutes les informations relatives à son Contrat, notamment, les Conditions Particulières, les Conditions Générales et le formulaire de déclaration de panne mécanique

GARANTIE

Désigne la présente garantie contractuelle prévue au Contrat, octroyant le droit au paiement du montant de la réparation effectuée par un autre prestataire, après acceptation préalable du devis conformément aux conditions prévues ci-après.

VÉHICULE

Désigne le véhicule bénéficiant de la Garantie identifié sur les Conditions Particulières.

PANNE MÉCANIQUE

Désigne une défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti, imputable à une cause interne du Véhicule autre que l'usure normale.

ARTICLE 2. CONCLUSION ET OBJET DU CONTRAT

Le Bénéficiaire souscrit le Contrat auprès du Garant en procédant à la signature électronique ou manuscrite des Conditions Particulières et des présentes Conditions générales

Le Bénéficiaire désigné dans les Conditions Particulières est le seul pouvant bénéficier de la Garantie au titre du présent Contrat. Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions de la Garantie, y compris son contenu, les modalités de sa mise en oeuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant, à savoir le Garant.

L'attention du Bénéficiaire est appelée sur le fait que la présente Garantie est une garantie contractuelle et ne couvre pas les risques ne relevant pas des Pannes Mécaniques définies dans le présent Contrat, tels que le vandalisme, les accidents, etc... A ce titre, le Bénéficiaire pourra souscrire s'il le souhaite en complément de la présente Garantie, un produit d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance pour couvrir ces risques. De plus, indépendamment de la présente Garantie, non-obligatoire et souscrite de manière volontaire par le Bénéficiaire dans les conditions ci-dessous développées, le Bénéficiaire est informé que le Vendeur du Véhicule est tenu, s'agissant du Véhicule, de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-3 et suivants du Code de la consommation et de la garantie légale relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil. **Un rappel de ces garanties figure à la fin du présent document pour information.**

Le Garant a confié la gestion du Contrat et des déclarations des Pannes Mécaniques à un prestataire exerçant sous le nom commercial Affinicar. Le Bénéficiaire reconnaît que ce prestataire rend uniquement des prestations techniques dans la gestion du Contrat, notamment au titre de la mise à disposition de l'Espace Bénéficiaire et la plateforme www.sav-garantie.affinicar.com mais n'est pas en charge de la mise en oeuvre de la Garantie ni responsable des éventuels dommages ou Pannes Mécaniques.

ARTICLE 3. CONTENU DE LA GARANTIE

En cas de survenance d'une Panne Mécanique affectant l'un des éléments garantis visés dans les Conditions Particulières (tel qu'indiqué à l'article 3.2), sous réserve du respect des conditions d'octroi (article 3.1) et de ses obligations par le Bénéficiaire (article 4), la Garantie permet la prise en charge du coût des réparations (pièces et main d'oeuvre) sur devis préalablement accepté afin de remettre le Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne Mécanique. Aucune assistance ou prestation de dépannage ou remorquage n'est couverte par la Garantie.

Si les pièces nécessaires à la réparation ou devant être remplacées ne sont plus disponibles et que la réparation ou le remplacement est impossible, le Garant dédommagera le Bénéficiaire en lui versant une indemnité égale au montant qui aurait été payé auprès du Garant pour le remplacement des pièces ou la réparation. La réparation du Véhicule couverte par la Garantie pourra être effectuée avec des pièces neuves, échange standard ou occasions au seul choix du Garant.

3.1. CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Le Véhicule doit, pendant la durée du Contrat, respecter les conditions suivantes :

- Nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B et avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Avoir un contrôle technique en cours de validité ;
- Ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou de rallye ou à leurs essais ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à sa définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- Ne pas être qualifié de « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou être déclaré en « perte totale » ou équivalent ;
- Être utilisé conformément à sa destination et aux préconisations du constructeur. Les préconisations du constructeur sont les instructions figurant dans le carnet de garantie ou d'entretien fourni par le constructeur du Véhicule et dont le Bénéficiaire déclare avoir pris

connaissance;

• Justifier d'un entretien datant de moins de 24 mois à la date d'achat du Véhicule ou dans le cas contraire avoir réalisé un entretien dans un maximum de 30 jours après l'achat du Véhicule.

3.2. ELÉMENTS MÉCANIQUES GARANTIS ET PANNES COUVERTES

Les éléments mécaniques garantis et Pannes mécaniques couvertes par la Garantie sont précisés dans les Conditions Particulières.

La Garantie ne couvre pas les Pannes mécaniques consécutives aux événements non couverts énumérés ci-après :

3.3. EXCLUSIONS

La Garantie n'est pas applicable aux frais ou dommages suivants :

- Dommages collision, événements naturels ;
- Dommages accidentels, vandalisme ;
- Incendie, attentat, tempête ;
- Vol et tentative de vol ;
- Attentat, malveillance, négligence (défaut de précaution ou de prudence intentionnel ou pas, qui est à l'origine de la Panne Mécanique ou en a facilité sa survenance) ;
- Bris de pare-brise ;
- Bris de glaces ;
- Catastrophe naturelle ;
- Catastrophes technologiques ;
- Avarie due à un entretien défectueux ou l'absence d'entretien tel que défini aux préconisations du constructeur, une pièce ou un organe non listé dans les Conditions Particulières ;
- D'un vice caché au sens de l'article 1641 et suivants du Code civil, d'un défaut de conformité au sens des articles L 217-3 et suivants du Code de la consommation, d'un vice de construction (ces défauts étant pris en charge au titre des garanties légales, s'ils surviennent dans les délais légaux)
- Excès de froid ou de chaleur, immersion, absorption d'eau, immobilisation prolongée du véhicule ;
- Utilisation d'un appareil électrique et/ou électronique susceptible de dérégler ou d'endommager tout élément interne du Véhicule et/ou ayant pour effet de modifier ses caractéristiques réglementaires ;
- Utilisation anormale du Véhicule contraire aux prescriptions du constructeur ;
- Utilisation de carburants, lubrifiants, ingrédients et additifs non conformes aux préconisations du constructeur ou dont la qualité sera avérée non adaptée aux normes de distribution européenne ;
- Manquement à un rappel de série effectué par le constructeur du véhicule ;
- Aggravation imputable au Bénéficiaire qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule alors que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement se sont manifestés ;

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

4.1. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Lorsqu'il constate une Panne Mécanique, le Bénéficiaire doit agir en tenant compte des voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord et prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le Véhicule contre toute aggravation ou tout dommage plus important pouvant résulter de la Panne Mécanique.

D'une manière générale, le Bénéficiaire doit effectuer ou faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, faire effectuer, par un professionnel de la réparation automobile, l'entretien régulier du Véhicule selon les préconisations du constructeur en matière d'intervalle kilométrique et/ou calendaire, au premier des termes atteint, conserver les factures correspondantes.

Dans le cas où l'entretien serait inexistant ou aurait été effectué il y a plus de 24 mois à la date d'achat du Véhicule, le Bénéficiaire devra réaliser une révision dans les 30 jours suivant son achat.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie, le Bénéficiaire devra communiquer tout renseignement qui peut être utile à l'étude de la prise en charge d'une intervention au titre de la Garantie.

4.2. DÉCLARATION DE PANNE

Le Bénéficiaire doit impérativement déclarer la Panne mécanique dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a pris connaissance sur le site internet sav-garantie.affinicar.com,

via l'Espace Bénéficiaire ou par e-mail à l'adresse sav@affinicar.com.

La déclaration doit mentionner les éléments suivants : N° de Contrat / déclaration circonstanciée / date de survenance de la Panne Mécanique / Kilométrage du Véhicule / Localisation du Véhicule : Domicile, réparateurs ou autre à préciser / Présence ou non d'un devis ou diagnostic d'un professionnel de l'automobile.

De façon générale, le Garant (ou le cas échéant son prestataire gérant la déclaration des Pannes Mécaniques) se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande de mise en oeuvre de la Garantie.

A réception de la demande, le Garant se réserve un délai de 30 jours pour analyser la Panne Mécanique et ses conséquences, et faire part des résultats de son retour sur la prise en charge au titre de la Garantie au Bénéficiaire.

Lorsque les conditions de la prise en charge au titre de la Garantie sont réunies, un accord est délivré au Bénéficiaire par email précisant les éventuelles conditions ou réserves applicables.

Toute réparation ou devis qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable écrit du Garant restera intégralement à la charge du Bénéficiaire. Le devis d'un prestataire pour une réparation pourra être refusé si son montant est excessif (notamment en comparaison avec les devis proposés par d'autres prestataires). En cas de refus d'un devis par le Garant, le Client pourra soumettre un autre devis émanant d'un autre prestataire, sous réserve d'acceptation du Garant, ou encore accepter une prise en charge des réparations limitée au montant du devis approuvé.

En cas de dommage n'entrant pas dans le cadre de la Garantie, le Garant (ou son prestataire) adressera au Bénéficiaire un email de refus de mise en oeuvre de la Garantie dans un délai de 7 jours ouvrés suivant l'expiration du délai d'expertise susvisé.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La présente Garantie est accordée à compter de sa souscription telle que stipulée sur les Conditions Particulières.

Les Parties conviennent que la présente Garantie ne pourra être mise en oeuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou de toute autre garantie commerciale ou contractuelle couvrant le Véhicule au moment de la souscription.

La Garantie expire au terme de la durée souscrite par le Bénéficiaire, indiquée également sur les Conditions Particulières.

Les interventions réalisées en application de la Garantie n'ont pas pour effet de la prolonger. Toutefois, en cas d'immobilisation du Véhicule égale ou supérieure à sept (7) jours consécutifs au titre de la Garantie qui ne serait pas du fait du Bénéficiaire, cette garantie sera prolongée d'autant.

Le Contrat sera résilié de plein droit en cas d'annulation de la vente du Véhicule entre le Vendeur et le Bénéficiaire, de disparition ou de destruction totale du Véhicule n'entraînant pas la mise en jeu de la Garantie.

ARTICLE 6. ETENDUE TERRITORIALE

La Garantie s'exerce dans les pays de l'espace économique européen ainsi que dans les pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

ARTICLE 7. DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L 221-18 du Code de la consommation, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du présent Contrat. Il pourra utiliser pour ce faire tout moyen, y compris le formulaire prévu en annexe du Contrat. Si applicable, le Garant remboursera le Bénéficiaire des sommes payées par ce dernier au plus tard dans les 14 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du Bénéficiaire de se rétracter.

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-28 du Code de la Consommation, le Bénéficiaire reconnaît et accepte expressément que s'il demande de mise en oeuvre de la Garantie avant la fin du délai de quatorze jours francs prévu par le Code de la Consommation, il reconnaît que l'exécution du Contrat aura commencé avec son accord et reconnaît qu'il perd son droit de rétractation à compter de cette demande.

ARTICLE 8. RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Les réclamations relatives à la Garantie et au présent Contrat sont à adresser par e-mail à l'adresse reclamation@affiniCar.com.

Le Garant s'engage à accuser réception, par l'intermédiaire de son prestataire, de la réclamation dans les quinze jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord, sans préjudice pour le Bénéficiaire ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, le Bénéficiaire pourra soumettre une demande de médiation.

Le Médiateur désigné par le Garant est : www.mediateur-mobilians.fr.

Le Bénéficiaire est libre de recourir ou non à la médiation. En cas de recours à la médiation, les parties sont libres d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

Le Bénéficiaire peut également se rendre sur la plateforme européenne de résolution des litiges : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

Il est expressément rappelé que les demandes de règlement amiable ne suspendent pas les délais ouverts pour intenter les actions judiciaires.

RAPPEL DES GARANTIES LEGALES OBLIGATOIRES DU VENDEUR - NE CONCERNE PAS LE GARANT

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai*, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

*En complément, il est précisé qu'en application de l'article L217-7 du Code de la consommation, le délai pendant lequel les défauts de conformité qui apparaissent sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué est de douze mois à compter de la délivrance du bien pour les biens d'occasion.

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

A l'attention de LGHA AUTO (CAPCAR)

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.